

plus élevés pour les dépôts en compte d'épargne. Une autre raison, peut-être très importante, pour laquelle les sociétés de crédit mutuel, ou les caisses populaires, connaissent une expansion aussi rapide, c'est la facilité avec laquelle on peut y faire des dépôts et négocier des emprunts. Il ne faut pas oublier que bon nombre des membres d'une caisse populaire n'ont jamais eu de compte d'épargne en banque. Mais il est très étonnant de constater le nombre de personnes qui en ont aujourd'hui à la caisse populaire.

Quand le Sénat est saisi d'une demande en vue de l'octroi d'une charte à une nouvelle banque, il y a plusieurs questions à se poser. Tout d'abord, une nouvelle banque est-elle nécessaire? Puis, la banque à instituer peut-elle répondre à toutes les exigences de la loi sur les banques? Enfin, quelles sont les fonctions principales des banques à charte et comment se sont-elles acquittées de leurs obligations?

En présentant le bill S-6, l'honorable sénateur Leonard a mentionné diverses autres sociétés financières qu'intéresse la constitution en société de la nouvelle banque et auxquelles les administrateurs provisoires sont étroitement liés, entre autres: la *York Trust and Savings Corporation*, la *Wellington Financial Corporation Limited*, et la *Canadian Finance and Investments Limited*.

A ce propos, je pourrais également citer une entreprise connue sous le nom de *British International Finance (Canada) Limited*, dont le président, je crois, est M. Stevens, l'un des administrateurs provisoires de la nouvelle banque. D'après différentes nouvelles parues dans les journaux, entre autres dans le *Financial Post* du 24 août 1963, la *British International Finance (Canada) Limited* possède bon nombre de sociétés d'hypothèques, de financement, de fiducie et d'investissement ou y détient des intérêts considérables. Outre la *York Trust and Savings Corporation* et la *Wellington Financial Corporation*, certaines des autres institutions financières qui sont en partie ou en totalité possédées par la *British International Finance (Canada) Limited*, sont, je crois, *Scarboro Finance Corporation*, *Simcoe Retail Acceptance Limited*, *Guardian Growth Fund Limited*, *Cardiff Investments Limited* et *First Canadian Mortgage Corporation*.

Si je mentionne ces diverses institutions financières qui semblent être très étroitement liées avec les commanditaires de la nouvelle banque qu'on propose d'établir c'est pour élucider exactement le rôle que la banque doit jouer. La Banque de l'Ouest canadien se suffira-t-elle à titre de banque à charte, aux termes de la loi sur les banques, ou, en un certain sens, sera-t-elle une addition à ce

groupe de sociétés associées de finance, de fiducie et de placement?

S'il y a quelque indication que les opérations de la nouvelle banque seront intégrées, d'une façon quelconque, aux opérations de ce groupe étroitement lié à d'autres institutions financières, on peut se demander si la chose est admissible aux termes de l'actuelle loi des banques. Par exemple, au sujet des taux qui seront exigés et du genre de caution qu'on pourra établir, il est des limitations s'appliquant aux opérations des banques à charte qui ne s'appliquent pas aux autres institutions financières. Si la nouvelle banque n'était qu'une modeste section d'un réseau d'institutions financières liées entre elles, dont la propriété et la direction de l'exécutif chevaucheraient, il serait peut-être difficile d'établir si les opérations de la banque, comme telles, seraient distinctes des autres opérations et seraient nettement conformes aux dispositions actuelles de la loi des banques.

S'il y avait le moindre soupçon que les commanditaires de la nouvelle banque comptent sur des changements qu'on apporterait à la loi sur les banques et qui modifieraient certaines des distinctions établies entre les banques et les autres institutions financières, ce serait une raison de remettre l'étude de la nouvelle charte jusqu'à ce que la commission royale chargée d'enquêter sur les affaires de banques et les finances ait présenté son rapport et jusqu'à l'achèvement des travaux de révision de la loi sur les banques. Toute proposition en vue de constituer une nouvelle banque en corporation, à l'heure présente, doit se fonder uniquement sur l'actuelle loi sur les banques.

Ces allusions aux sociétés financières et autres institutions financières auxquelles M. Stevens et M. Coyne sont associés sont particulièrement significatives à la lumière de certaines indications, parues dans les journaux, sur le genre d'opérations bancaires dans lesquelles la banque proposée chercherait à se spécialiser. Je pense que les porte-parole de la nouvelle banque ont mentionné une «commercialisation agressive dans le domaine des opérations bancaires de détail». Sans aucun doute, certains d'entre vous ont lu ces articles, dont l'un dans le *Financial Post* du 21 décembre 1963, l'autre dans le *Globe and Mail* du 11 février 1964. En toute franchise, je ne suis pas certain de ce qu'on veut dire par l'expression «opérations bancaires de détail», mais elle semblerait faire porter l'accent sur le crédit à la consommation, peut-être par l'intermédiaire de prêts personnels à tempérament.

Il s'agit évidemment du secteur de la finance qui intéresse surtout les sociétés de financement et il est permis de douter qu'il soit approprié de créer une nouvelle banque